

# STATUTS

## du FC Echichens

---

### A. Fondation, buts, durée, siège

Article 1 Le FC Echichens est une association de droit suisse au sens des articles 60 et suivants du CCS, fondée le 5 juillet 1966 et dont le siège est à Echichens.

Elle a pour but de fortifier la santé physique de ses membres par la pratique des sports en général et du football en particulier.

Sa durée est illimitée.

Article 2 Le FC Echichens est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association cantonale vaudoise de football (ACVF). Elle peut également faire partie des associations cantonales reconnues par elle.

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont obligatoires pour l'association, ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Article 3 L'association observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Article 4 Les organes et les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de celle-ci, qui ne sont garantis que par son avoir.

### B. Membres

Article 5 L'association se compose de :

- membres d'honneur;
- membres actifs;
- membres passifs;
- membres juniors;
- membres supporters.

Article 6 Peut être considéré comme membre d'honneur toute personne qui a rendu de signalés services au club.

L'assemblée générale décidera de sa nomination à une majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale et ayant le droit de vote.

- Article 7 Peut être admis comme membre actif toute personne âgée de seize ans révolus. Celle-ci devra en faire la demande au comité.
- Article 8 Les membres ont le droit de vote et sont éligibles.
- Article 9 La démission d'un membre doit être notifiée par écrit au comité de l'association.
- Article 10 Est admis comme membre passif ou supporter toute personne s'engageant à payer les cotisations réglementaires. Les membres passifs et supporters ont le droit de vote et sont éligibles.
- Article 11 La demande d'admission d'une personne mineure doit être contresignée par ses parents ou par son représentant légal.
- Article 12 Est considéré comme junior tout membre faisant partie de la section junior du club.
- Article 13 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux-tiers des voix émises, exclure les membres qui transgressent à plusieurs reprises les prescriptions ou décisions des organes compétents ou, si leur comportement porte préjudice au bon renom du sport ou de l'association.

## C. Organisation

Article 14 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les commissions spéciales.

## D. Assemblée générale

Article 15 Les membres passifs ont le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale.

Article 16 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité vingt jours au moins avant la date fixée.

Les membres sont convoqués par écrit ou par la voie de la presse locale et par affichage dans les locaux du club.

Article 17 L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par année, soit en juillet ou en août, à la fin du championnat.

Article 18 L'assemblée générale extraordinaire se réunit aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou que le cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande, ceci par écrit. Le comité donnera suite à une demande de convocation d'une assemblée

générale extraordinaire dans les deux semaines qui suivent la demande.

Article 19 Le président dirige l'assemblée générale.

Article 20 Le comité fonctionne comme bureau de l'assemblée générale.

Article 21 Le président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité des voix.

Article 22 Le secrétaire du comité est également le secrétaire de l'assemblée générale.

Article 23 Les compétences de l'assemblée sont les suivantes :

- elle adopte le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- elle approuve les différents rapports des commissions spéciales;
- elle se prononce sur les exclusions, ainsi que sur les différentes propositions qui pourraient lui être faites par les membres;
- elle statue en outre sur les mutations, modifications des statuts, nomination du président, du comité, des commissions spéciales, propositions diverses et individuelles.

Article 24 Toute assemblée générale régulièrement convoquée prend valablement les décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 25 Les votations se font à main levée, à moins que la majorité des membres demande le vote à bulletin secret.

Article 26 Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Si au deuxième tour le nombre de voix est égal entre plusieurs candidats, le sort décidera.

Article 27 Les votations se font dans l'ordre de présentation des propositions. Au sujet des propositions liquidées, personne ne reçoit la parole, à moins que les deux-tiers des membres le décident.

## E. Comité

Article 28 le comité se compose au minimum de trois personnes, soit de :

- un président;
- un secrétaire;
- un caissier.

Seuls les membres présents à l'assemblée générale ou excusés valablement peuvent être élus au comité.

Article 29 Le comité siège sur convocation du président ou à la demande de trois membres.

Article 30 Le président dirige les séances du comité.

Article 31 Le président représente le club, conjointement avec le secrétaire ou le caissier. Ceux-ci signent valablement pour le club.

Article 32 Le président doit présenter un rapport annuel à l'assemblée générale.

Article 33 Le président peut siéger et a le droit de vote dans chaque sous-commission.

Article 34 Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Article 35 Le secrétaire s'occupe de la correspondance du club. Il tient le procès-verbal de comité et des assemblées générales.

Article 36 Le caissier s'occupe de toutes les questions financières de l'association et assure la comptabilité de celle-ci.

Il doit pouvoir présenter à tout moment un rapport financier du club.

Pour l'assemblée générale, il doit présenter au comité un rapport de caisse.

Il est responsable du paiement régulier et normal des cotisations et amendes.

## F. Commissions spéciales

Article 37 Le comité ou l'assemblée générale peut proposer la nomination de commissions spéciales pour autant que les intérêts généraux le demandent.

Article 38 Les membres du comité peuvent faire partie des commissions spéciales.

## G. Finances

Article 39 Les ressources de l'association proviennent notamment :

- des cotisations des membres actifs et passifs;
- des versements des supporters;
- des recettes perçues lors des matches;
- des recettes perçues lors de manifestations;
- de la publicité;
- des dons et subsides éventuels.

Article 40 Les membres d'honneur, les membres du comité et les entraîneurs sont exonérés de tout paiement de cotisations.

Article 41 Les membres actifs paient une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 42 L'assemblée générale fixe aussi les cotisations des membres passifs et supporters.

## H. Sanctions disciplinaires

Article 43 En cas d'infraction aux statuts, règlement, etc., le comité a le droit d'infliger les sanctions suivantes : amende, avertissement, suspension, exclusion de l'activité sportive tant que les amendes n'ont pas été payées.

Article 44 Le paiement de toute amende infligée par la Commission d'arbitrage à un joueur pour indiscipline sur le terrain pourra être mis à la charge de ce joueur par le comité.

Article 45 Les amendes doivent être payées dans les dix jours, sauf cas spécial.

## I. Vérification des comptes

Article 46 Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et de deux suppléants. Ils ont en tout temps le droit de vérifier la caisse et les livres, l'inventaire et les fonds spéciaux de l'association.

Article 47 Au moins une fois l'an, ils doivent procéder à une vérification auprès du trésorier et présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

## J. Charte d'éthique du sport

Article 48 Le FC Echichens adhère à la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic, dont les engagements sont les suivants :

- « 1. Je veux atteindre mes objectifs ! Je veux accéder à l'élite !
2. Je me comporte avec fais-play !
3. Je réussis sans dopage !
4. Je renonce au tabac et au cannabis et, si je bois, je le fais de manière responsable.
5. Je... !/Nous... ! (engagements personnels) ».

## K. Dispositions finales

Article 49 Les présents statuts ne peuvent être modifiés sans avoir reçu l'autorisation de l'ASF.

- Article 50 Pour être valable, une modification des statuts doit être admise à la majorité des deux-tiers des membres présents.
- Article 51 Les décisions relatives à la dissolution de l'association ou à une fusion sont prises à la majorité des trois-quarts des membres de l'association qui auront été spécialement convoqués en assemblée générale à cet effet, par écrit. Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée est convoquée au cours de laquelle les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents.
- Article 52 En cas de dissolution, l'avoir de l'association, après paiement des dettes, sera versé à une association ou autre entité poursuivant un but identique ou similaire, ou à défaut, à une œuvre de bienfaisance ou d'intérêt général.
- Article 53 L'assemblée générale décide de tous cas non prévus par le présent règlement.
- Article 54 Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale du 24 août 2011 et entrent immédiatement en vigueur.
- Article 55 Les présents statuts ont été approuvés par le comité central de l'ASF.

Echichens, le

Le président

Le secrétaire